



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 746

# ARRÊTÉ

**N° 2013304-0020 du 31 OCT. 2013**

**portant prescriptions complémentaires  
à la Société CERNAY ENVIRONNEMENT  
relatives à la remise d'une étude de dangers pour son site  
71 Faubourg de Belfort à CERNAY**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** les articles R.512-9, R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- VU** les arrêtés préfectoraux n°970279 du 14 février 1997 portant autorisation d'exploiter et n°2006-271-16 du 28 septembre 2006 portant prescriptions complémentaires à la société CERNAY ENVIRONNEMENT pour son site situé 71 Faubourg de Belfort à Cernay
- VU** les actes administratifs antérieurs de la société Cernay Environnement pour son site situé 71 Faubourg de Belfort à Cernay

- VU** le courrier du 20 décembre 2010 de la société Cernay Environnement demandant, en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, à bénéficier des droits acquis pour les rubriques n°2713 et 2712, suite à un décret modificatif de la nomenclature, et demandant à exercer une activité de dépollution, démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur une surface de 300 m<sup>2</sup>, étant précédemment classée sous la rubrique n°286, depuis abrogée, de la nomenclature des installations classées pour exercer une activité de tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur des surfaces respectives de 6 000 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>
- VU** le courrier du 23 août 2013 de demande de modification d'exploiter de la société CERNAY ENVIRONNEMENT, effectuée au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement
- VU** le rapport du 16 septembre 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin en date du 3 octobre 2013

**CONSIDERANT** que l'établissement était spécialisé dans la collecte et le tri de métaux ferreux et non ferreux, que d'autres activités y étaient régulièrement exercées, telles que le tri de déchets industriels banal (DIB), papiers, cartons, bois, le tri de déchets urbains issus de la collecte sélective et le tri de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, de déchets non dangereux non inertes, de dépollution/stockage/démontage de VHU pour une surface autorisée de 300 m<sup>2</sup>, d'un atelier de triage de matières usagées combustibles, de tri/transit/regroupement de déchets dangereux, dont les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et qu'une cisaille pour le travail mécanique des métaux était également présente sur site

**CONSIDERANT** que l'activité a cessé sur le site pendant moins de deux années consécutives et que par conséquent l'arrêté d'autorisation de 1997 est toujours valable

**CONSIDERANT** que dans son dossier du 23 août 2013, la société CERNAY ENVIRONNEMENT a effectué une demande visant à cesser l'activité de plusieurs des rubriques pour lesquelles elle est classée, la plupart des activités ayant déménagé Zone Industrielle de l'Europe à Cernay et d'exercer une unique activité de stockage, démontage, dépollution de Véhicules Hors D'Usage, réglementé par la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, et d'augmenter la surface de stockage de VHU de 300 m<sup>2</sup> à 18 000 m<sup>2</sup>, ainsi que d'augmenter les capacités de stockage de pneumatiques de 50 à 100 m<sup>3</sup>

**CONSIDERANT** que par conséquent l'activité a évolué et est susceptible de générer des dangers nouveaux vis-à-vis de la réorganisation des activités exercées sur le site

**CONSIDERANT** que les actes administratifs antérieurs appliqués au site situé 71 Faubourg de Belfort à Cernay ne sont plus représentatifs de l'activité du site en termes de risques

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions actuellement applicables à la société CERNAY ENVIRONNEMENT au 71 Faubourg de Belfort à Cernay ne représentent plus l'activité exercée sur le site

**CONSIDERANT** que par conséquent il y a nécessité de mettre à jour les prescriptions applicables au site visant à réduire le risque généré par les activités qui y sont exercées et que ces prescriptions ne peuvent, conformément à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, se baser que sur la réalisation d'une étude de dangers

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, consécutivement à la déclaration de modification des activités effectuées par la société Cernay Environnement, le Préfet

fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26

**CONSIDERANT** que par conséquent il y a lieu de prescrire la mise à jour de l'étude de dangers du site

**APRÈS** communication à la société CERNAY ENVIRONNEMENT du projet d'arrêté

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

### Article 1er

La société CERNAY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 71 Faubourg de Belfort, 68700 CERNAY, ci-après désignée par « l'exploitant », est tenue de se conformer aux articles suivants pour son site situé au 71 Faubourg de Belfort à Cernay

### Article 2

L'exploitant remet une étude de dangers pour son site situé 71 Faubourg de Belfort, 68700 CERNAY, dans un délai de six mois.

Cette étude de dangers doit être proportionnelle aux enjeux du site.

Cette étude s'appuiera sur l'ensemble des textes réglementaires fixant ses modalités de réalisation. Cette étude présentera les scénarios d'accidents sous la forme de nœud papillon et placera les phénomènes dangereux dans une grille probabilité gravité comme définie dans la circulaire du 10 mai 2010. La modélisation des phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse des risques sera réalisée conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

Cette étude de dangers sera conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Cette étude de dangers sera établie à partir d'une démarche d'analyse des risques. Elle comportera par ailleurs notamment les éléments listés ci-dessous :

- Identification et caractérisation des potentiels de dangers
- Description de l'environnement et du voisinage
- Réduction des potentiels de dangers
- Accidents et incidents survenus (accidentologie)
- Analyse des risques et analyse de réduction des risques.

L'analyse des risques sera conduite selon une méthode globale, adaptée à l'installation, proportionnée aux enjeux, itérative et permettant d'identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.

L'exploitant précisera les mesures mises en place afin de réduire les risques générés par son établissement.

- Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Afin de quantifier et hiérarchiser les scénarios d'accidents identifiés dans l'analyse de risque, l'exploitant s'appuiera sur la réglementation en vigueur notamment **l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Il s'appuiera également sur les dispositions techniques présentées dans **la circulaire du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

- Évolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant.

L'exploitant fait une synthèse de l'ensemble des améliorations et des mesures de maîtrise de risques proposées dans son étude de dangers.

- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Représentation cartographique des phénomènes dangereux identifiés lors de l'analyse des risques.

Pour chaque phénomène dangereux l'exploitant précisera sa géolocalisation sur le site. Il représentera cette géolocalisation sur un plan du site.

### **Article 3 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CERNAY ENVIRONNEMENT.

### **Article 4 - PUBLICATION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

### **Article 5 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'Environnement.

## Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Maire de CERNAY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **31 OCT. 2013**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Secrétaire Général suppléant



Laurent LENOBLE

### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

